

Si le Gouvernement fédéral est d'accord sur cette interprétation, la présente lettre et la réponse que vous voudrez bien y faire fixeront le sens que les deux pays donnent à l'expression « motif impérieux » figurant dans le dernier alinéa de l'article 3 de la Convention d'assistance.

Paul-Boncour.

A M. Dunant, Ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 13 octobre 1933.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence m'a adressée le 6 de ce mois, au sujet de l'interprétation à donner au dernier alinéa de l'article 3 de la Convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents, signée le 9 septembre 1931. Ce dernier alinéa est conçu comme suit : [voir lettre précédente].

En me référant au dernier alinéa de votre lettre, je suis chargé et j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement fédéral est, pour sa part aussi, d'accord quant à l'interprétation donnée ci-dessus. Votre lettre et la présente réponse fixeront le sens que les deux pays donnent à l'expression « motif impérieux » figurant dans le dernier alinéa de l'article 3 de la Convention dont il s'agit.

Dunant.

A S.E. M. Paul-Boncour, Ministre des Affaires Étrangères.

— 82 —

20 Octobre 1933 SUISSE.

ACCORD D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE AUX INDIGENTS DU 9 SEPTEMBRE 1931 (1), SIGNÉ A PARIS.

M. Paul-Boncour, Ministre des Affaires Étrangères et M. Dunant, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse à Paris sont convenus des dispositions suivantes pour l'exécution de la Convention concernant l'assistance aux indigents conclue entre la France et la Suisse le 9 septembre 1931 :

Article 1^{er}. — La notification réciproque des cas d'assistance prévue à l'article 3, alinéa I, de la Convention se fera entre les autorités indiquées à l'article 8, par le bulletin annexé au présent Accord.

A ce bulletin seront joints, en original ou en copie :

a) les preuves existantes de la nationalité de l'assisté, à savoir : soit le passeport ou l'acte d'immatriculation, soit, à défaut, tout autre document pouvant servir à la constatation de la nationalité ; si les pièces sont produites en original, elles seront restituées lors de la réponse ;

b) en cas de maladie, un certificat médical indiquant la nature de la maladie, sa durée probable, et précisant si le malade est transportable.

Article 2. — Le délai de trente jours prévu à l'article 4 de la Convention commence à courir le jour même où la notification de la demande de rapatriement ou de la demande de remboursement des frais est parvenue à la Légation de Suisse à Paris ou à l'Ambassade de France à Berne, selon les cas.

La Légation de Suisse accusera immédiatement réception au Ministère de la Santé Publique à Paris et l'Ambassade de France à la Division de Police du Département fédéral de justice et police à Berne, de la notification, en y indiquant la date exacte de la réception de celle-ci.

Article 3. — Si le rapatriement est décidé (article 3 de la Convention et article VI du protocole de signature), le délai de trente jours prévu à l'article 5 de la Con-

(1) V. *supra*, n° 53.

vention commencera à courir le jour même où la notification du consentement au rapatriement sera parvenue soit à la Division de Police du Département fédéral de justice et police à Berne, soit au Ministère de la Santé Publique à Paris.

La Division de police accusera immédiatement réception à l'Ambassade de France à Berne et le Ministère de la Santé Publique à la Légation de Suisse à Paris, de la notification du consentement en y indiquant la date exacte de la réception de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie au cas prévu à l'article 3, 3^e alinéa, de la Convention.

Article 4. — L'Ambassade de France à Berne, ou la Légation de Suisse à Paris sera avisée si possible trois semaines à l'avance de l'exécution du rapatriement ; l'avis indiquera le jour, l'heure et le lieu de la remise de l'assisté, ainsi que, le cas échéant, le nombre des gardiens ou des personnes chargées de le recevoir ou de l'accompagner.

Article 5. — Si le rapatriement n'est pas effectué, pour les raisons indiquées à l'article 5 de la Convention, l'avis à donner doit toujours être accompagné d'une attestation médicale indiquant les motifs de la non-exécution et la durée probable de la suspension du rapatriement.

Article 6. — Lorsque les motifs d'empêchement mentionnés à l'article 5 de la Convention auront disparu et que le rapatriement pourra être exécuté, il y aura lieu de lancer l'avis prévu à l'article 4 du présent Accord d'exécution.

Article 7. — Les personnes rapatriées de Suisse en France seront reçues par les autorités françaises à Genève (Gare de Cornavin), Vallorbe, Pontarlier, Morteau, Delle et Bâle.

Les personnes rapatriées de France en Suisse seront reçues par les autorités suisses à Genève (Gare de Cornavin), Vallorbe, Les Verrières, Porrentruy et Bâle.

La localité frontière où aura lieu la remise sera fixée par l'État qui effectue le rapatriement.

Fait en double original.

Paul-Boncour.

Dunant.

— 83 —

20 Octobre 1933 AFRIQUE DU SUD.

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE, SIGNÉE A PARIS.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, désirant faciliter la transmission de sommes d'argent entre la France et l'Algérie, d'une part, l'Union sud-africaine, d'autre part, au moyen de mandats-poste, ont décidé de conclure une convention à cet effet.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Dispositions préliminaires.

Article 1^{er}. — L'échange des mandats-poste entre la France et l'Algérie, d'une part, l'Union de l'Afrique du Sud, d'autre part, est régi par les dispositions de la présente Convention.

Versements et paiements.

Article 2. — Le montant des mandats doit être versé par les déposants contre récépissé et payé aux bénéficiaires soit en numéraire soit en papier monnaie ayant cours légal dans le pays où s'effectue l'opération, sous réserve, pour chaque administration, de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.